



## Arrêt

n° 236 065 du 28 mai 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA  
Rue Walthère Jamar 77  
4430 ANS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018, par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité pakistanaise, et X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité belge, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 24 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 octobre 2014, la première requérante a introduit pour ses enfants mineurs et pour elle-même, une première demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15

décembre 1980 »), en vue de rejoindre leur père et époux autorisé au séjour illimité en Belgique. La partie défenderesse a refusé la demande par des décisions du 20 février 2015.

1.2. Le 30 novembre 2015, la première requérante a introduit une seconde demande de visa, pour ses enfants mineurs et pour elle-même, fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, toujours en vue de rejoindre leur père et époux. La partie défenderesse a refusé la demande par des décisions du 22 avril 2016.

1.3. Le 28 novembre 2017, la première requérante a introduit une demande de visa fondée sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, pour ses enfants mineurs et pour elle-même, en vue de rejoindre leur père et époux, qui a obtenu la nationalité belge le 20 juin 2017.

En date du 24 mai 2018, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué de la première requérante :

*« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le 28/11/2017, une demande de visa a été introduite par [K. I.], née le [X], de nationalité pakistanaise en vue de rejoindre son époux, [A. M.], né le [X], de nationalité pakistanaise.*

*Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

*Considérant que le contrat de bail produit à l'appui de la demande stipule en son point 2, destination que le logement ne peut être occupé que par 5 personnes au maximum ;*

*Sans autorisation écrite du propriétaire, les conditions du contrat de bail ne seraient plus remplies suite à l'arrivée de la requérante et des 6 enfants supposés du couple au sein du ménage ;*

*Dès lors la demande de visa est rejetée.*

*Motivation*

*Références légales: Art. 40 ter Limitations: GEEN*

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. »*

*]*

- S'agissant de l'acte attaqué pris à l'encontre de l'enfant [A. M.]:

*« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Le 28/11/2017, une demande de visa a été introduite par [A. M.], né le [X] 2001, de nationalité pakistanaise en vue de rejoindre son père présumé, [A. M.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Considérant que le contrat de bail produit à l'appui de la demande stipule en son point 2, destination, que le logement ne peut être occupé que par 5 personnes au maximum ;

Sans autorisation écrite du propriétaire, les conditions du contrat de bail ne seraient plus remplies suite à l'arrivée du requérant et des 5 autres requérants sollicitant le regroupement familial au sein du ménage ;

Considérant que le document produit pour prouver le lien de filiation est un acte de naissance CRMS N° [X] N° de formulaire [X] du 20 octobre 2001, date à laquelle la naissance a été enregistrée, sur demande du père présumé Mr [A.] ;

Considérant que dans sa demande de régularisation sur base de l'article 9 ter introduite en juin 2005, Mr [A.] déclare se trouver en Belgique de manière ininterrompue depuis son arrivée en mars 1999, il déclare également ne pas pouvoir retourner au Pakistan car il craint pour sa vie, ce qui est contradictoire avec les informations reprises dans l'acte de naissance produit ;

Dès lors, en vertu de l'article 28 §2 du code de droit international privé qui énonce : " La preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apporté par toutes voies de droit. ", l'acte de naissance produit ne peut faire foi en Belgique, en effet les faits qu'il constate sont contredit par les déclarations de Mr [A. M.] ;

Dès lors, au vu des éléments précités, le lien matrimonial [sic] entre le requérant et la personne à rejoindre n'est pas établi ;

Dès lors la demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter Limitations: geen

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)). »

- S'agissant de l'acte attaqué pris à l'encontre de l'enfant [Z. M.] :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 28/11/2017, une demande de visa a été introduite par [Z. M.], née le [X] 2005, de nationalité pakistanaise en vue de rejoindre son père présumé, [A. M.], né le [X], de nationalité belge.

Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Considérant que le document produit pour prouver le lien de filiation est un acte de CRMS N° [X] N° de formulaire [X] du 25 juillet 2005, date à laquelle la naissance a été enregistrée, sur demande du père de l'enfant ;

Considérant que le contrat de bail produit à l'appui de la demande stipule en son point 2, destination, que le logement ne peut être occupé que par 5 personnes au maximum ;

Sans autorisation écrite du propriétaire, les conditions du contrat de bail ne seraient plus remplies suite à l'arrivée de la requérante et des 5 autres requérants sollicitant le regroupement familial au sein du ménage ;

Considérant que l'identité de la requérante reprise sur l'acte ([M.]) est différente que celle reprise sur le passeport et tous les autres documents ([Z. M.]) ;

Considérant également que l'identité du père de l'enfant reprise sur l'acte ([M. M. A.]) est différente de l'identité de la personne à rejoindre ([A. M.]) ;

Considérant, au vu des contradictions relevées quant à l'identité de la requérante et de son père supposé, que l'identité de cette dernière et partant, le lien de filiation entre elle et la personne à rejoindre ne peut être prouvé de manière absolue par le document produit ;

Considérant de plus que dans sa demande de régularisation sur base de l'article 9 ter introduite en juin 2005, Mr [A.] déclare se trouver en Belgique de manière ininterrompue depuis son arrivée en mars 1999, il déclare également ne pas pouvoir retourner au Pakistan car il craint pour sa vie, ce qui est contradictoire avec les informations reprises dans l'acte de naissance produit, lequel mentionne que l'acte est dressé à la demande du père de l'enfant ;

Dès lors, en vertu de l'article 28 §2 du code de droit international privé qui énonce : " La preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apporté par toutes voies de droit. ", l'acte de naissance produit ne peut faire foi en Belgique, en effet les faits qu'il constate sont contredit par les déclarations de Mr [A. M.] ;

Dès lors, au vu des éléments précités, le lien de filiation entre la requérante et la personne à rejoindre n'est pas établi ;

Dès lors la demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter Limitations: geen

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

- *L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).*
  - *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. »*
- S'agissant de l'acte attaqué de l'enfant [A. M.] :

*« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le 28/11/2017, une demande de visa a été introduite par [A. M.], né le [X], de nationalité pakistanaise en vue de rejoindre son père présumé, [A. M.], né le 21/12/1970, de nationalité belge.*

*Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

*Considérant que le contrat de bail produit à l'appui de la demande stipule en son point 2, destination, que le logement ne peut être occupé que par 5 personnes au maximum ;*

*Sans autorisation écrite du propriétaire, les conditions du contrat de bail ne seraient plus remplies suite à l'arrivée du requérant et des 5 autres requérants sollicitant le regroupement familial au sein du ménage ;*

*Dès lors la demande de visa est rejetée. »*

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « Pris en violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [(ci-après dénommée la « CEDH »)] ».

2.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « La requérante étant le conjoint d'un belge, remplit les conditions fixées par l'article 40ter en ce qu'elle a justifié de son identité par la production de son passeport national valable conformément à l'article 41, de sa filiation à l'égard de son père belge par la production de son acte de naissance conformément à l'article 40bis, de sa qualité de conjoint de belge ainsi que la qualité d'enfants mineurs de belge conformément à l'article 40bis. De plus, le conjoint de la requérante promérite un revenu constant, régulier et suffisant d'environ 1.700 € par mois, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent. [...] La requérante a, donc, rencontré les exigences de l'article 40ter car le but de la demande de séjour est l'installation commune sous le même toit. »

2.2.1. Dans une première branche, sur le premier motif des décisions attaquées, portant sur le logement destiné aux requérants, elle soutient que les décisions attaquées « violent l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 2 de la loi du 20 février 1991 relative aux baux à loyer de résidence principale. L'immeuble est largement suffisant pour accueillir la famille composée des époux et de leurs 5 enfants. De plus, la clause limitant le nombre des occupants à 5 personnes n'est pas régulière et ne peut être invoquée par le bailleur pour résilier la convention. En outre, le bailleur a donné son accord

express pour que l'immeuble soit occupé par les époux et leurs 5 enfants. En l'espèce, cette motivation est formellement contestée et ne repose sur aucun élément objectif du dossier. La partie défenderesse a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence en négligeant de vérifier le caractère décent et suffisant du logement et, le cas échéant, de se procurer les renseignements utiles auprès du bailleur ou bien du conjoint. [...]. »

2.2.2. Dans une seconde branche, sur le second motif de la décision adressée au second requérant, elle soutient que « l'acte de naissance produit dans les formes légales fait foi jusqu'à preuve du contraire. La filiation entre Monsieur [A. M.] et son fils [A. M.] est incontestable et elle est établie, à suffisance, par les actes d'état civil produits. Le fait que Monsieur [M. A.] a déclaré, lors de sa demande de régularisation, introduite en 2005, qu'il séjourne en Belgique, d'une manière ininterrompue, n'enlève rien au fait que Monsieur [M. A.] a pu se rendre en vacances au Pakistan pour voir sa famille en prenant toutes les précautions de sécurité. Il n'existe, dès lors, aucune contradiction dans les déclarations du père dans la mesure où un départ temporaire en vacances ne constitue pas une interruption du séjour. Monsieur [M. A.] est retourné en vacances au Pakistan du 13 janvier 2001 au 12 mars 2001 après avoir pris des précautions pour ne pas être inquiété. L'enfant [A. M.] a été conçu pendant cette période de vie commune et il est né 9 mois après soit le 18 octobre 2001. La filiation ne peut donc être contestée sans méconnaître la loi et la partie défenderesse ne produit aucun élément pertinent pour contester l'authenticité de l'acte de naissance produit dans les formes légales. La partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a fait une mauvaise appréciation des éléments en sa possession. »

Sur le second motif de la décision adressée à la troisième requérante, elle soutient que « l'inversion des nom et prénom [M. Z.] ne change rien à l'identité de l'enfant. L'identité de [Z. M.] est établie par l'acte de naissance produit dans les formes légales ainsi que par le passeport national et les autres documents produits. De plus, l'identité du père ne peut faire l'objet de contestation car [M.] représente la caste et n'est pas généralement mentionnée sur tous les documents d'identité. Le Consulat du Pakistan à Bruxelles atteste, le 13 juin 2018, que [M. M. A.] et [M. A.] appartiennent à la même personne. Il n'existe, dès lors, aucune contradiction d'identité et la filiation demeure parfaitement établie à défaut d'éléments pertinents ou d'une inscription en faux contre l'acte d'état civil produit dans les formes régulières. Enfin, le fait que Monsieur [M. A.] a déclaré, lors de sa demande de régularisation, introduite en 2005, qu'il séjourne en Belgique, d'une manière ininterrompue, n'enlève rien au fait que Monsieur [M. A.] a pu se rendre en vacances au Pakistan pour voir sa famille en prenant toutes les précautions de sécurité. Il n'existe, dès lors, aucune contradiction dans les déclarations du père dans la mesure où un départ temporaire en vacances ne constitue pas une interruption du séjour. Monsieur [M. A.] est retourné en vacances au Pakistan du 11 septembre 2004 au 30 novembre 2004 après avoir pris des précautions pour ne pas être inquiété. L'enfant [Z. M.] a été conçue pendant cette période de vie commune et elle est née 9 mois après soit le 13 juillet 2005. La filiation ne peut donc être contestée sans méconnaître la loi et la partie défenderesse ne produit aucun élément pertinent pour contester l'authenticité de l'acte de naissance produit dans les formes légales. [...]. »

2.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que « La décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants. »

2.3. La partie requérante conclut que « La décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à préciser que la requérante ne prouve pas disposer d'un logement suffisant et que la filiation entre les deux enfants mineurs et leur père n'est pas établie. La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des éléments fournis [...] [...] la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier, en demandant si besoin est, des renseignements complémentaires concernant le logement, l'identité du père et de l'enfant [Z. M.] et de proposer, le cas échéant, un test de paternité ou la production d'autres éléments de preuves complémentaires. La partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation [...]. »

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. L'article 40 *ter*, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« [...] »

§ 2.

*Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;*

[...]

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

[...]

*2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

[...]. »

3.3.1. Sur la première branche du moyen, en l'espèce, les décisions attaquées sont fondées sur un motif commun dont il ressort que le contrat de bail produit à l'appui de la demande stipule en son point 2, destination, que le logement ne peut être occupé que par 5 personnes au maximum et que sans autorisation écrite du propriétaire, les conditions du contrat de bail ne seraient plus remplies suite à l'arrivée de la première requérante et de ses enfants, dès lors que le ménage regroupé serait composé de 6 personnes. Ce motif commun se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, outre la vérification liée aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité du logement envisagé, la partie défenderesse doit vérifier si le regroupant « dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Par le constat que le logement du regroupant ne peut être occupé par 5 personnes, alors que la partie requérante n'est pas sans ignorer que les membres de la famille sollicitant un regroupement familial avec son père ou époux, sont au nombre de six, la partie défenderesse a pu légalement conclure que le logement ne répondait pas à l'une des conditions prévues par l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980

L'annexe au contrat de bail déposé avec la requête introductive d'instance ne peut être prise en considération par le Conseil. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : CE, 23 septembre 2020, n° 110.548).

En outre, le Conseil est sans compétence pour apprécier de la légalité d'une clause particulière d'un contrat de bail - cette compétence revenant, le cas échéant, au juge de paix -, et ce d'autant, qu'il convient d'apprécier la validité de la clause au regard de la destination du bien.

3.3.2. Enfin, l'argument invoqué par la partie requérante tenant à un manque au devoir de prudence de la partie défenderesse tenant à contraindre celle-ci à « *vérifier, en demandant si besoin est, des renseignements complémentaires concernant le logement* », le Conseil rappelle que l'administration ne doit pas interpellier la partie requérante préalablement à sa décision et que s'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002). De plus, dès lors que la partie défenderesse constate que le logement ne répond pas à la condition de suffisance, il ne lui est pas nécessaire d'examiner le caractère décent du logement. Partant, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de prudence, ni n'a manqué à son obligation de motivation adéquate.

3.3.3. Il convient de constater que le motif commun des décisions attaquées adressées aux requérants est fondé.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les actes attaqués sont valablement fondés et motivés sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier les refus de visa, force est de conclure, sans se prononcer sur leur bien-fondé, que les critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans les décisions adressées aux enfants [A. M.] et [Z. M.] sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, aux termes d'une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que l'une des conditions prévues par l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie, sans que la partie requérante ne conteste utilement cette carence.

3.5.1. A titre surabondant, sur la seconde branche du moyen, s'agissant du lien de filiation entre respectivement, les enfants [A. M.] et [Z. M.], et monsieur M. A., le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose, quant à lui, que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de ceans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. des repr., sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les

recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass. 1986-87*, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas. 1953*, I, 184 ; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79 ; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249 ; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de naissance et partant, d'un lien de filiation, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation de décisions de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prises en application de la loi du 15 décembre 1980.

Il constate que ces décisions attaquées sont, notamment, motivées par le constat que le contenu de l'acte de naissance des enfants [A. M.] et [Z. M.], versés à l'appui des demandes de visa en vue d'un regroupement familial afin d'établir le lien de filiation entre respectivement, l'enfant [A. M.] et l'enfant [Z. M.], et Monsieur M. A., est en contradiction avec les déclarations de ce dernier.

En application de l'article 28 §2 du Code de droit international privé, la partie défenderesse écarte ledit acte de naissance et estime le lien de filiation non établi.

Dès lors que le motif des décisions attaquées repose sur la non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette question conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Il appartiendra à la partie requérante de diligenter la procédure appropriée.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du moyen n'est fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

J. MAHIELS